



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 octobre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 – 3231 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société AVIFUEL, pour la canalisation de transport qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Marie, de respecter les articles R.554-46 à R.554-50 du code de l'environnement ainsi que les articles 3, 7 et 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.554-1 à L.554-30, R.554-40 à R.554-61 et R.555-2 à R.555-30 ;
- VU** les rapports d'activité établis par l'exploitant de 2017 et 2018 que le code de l'environnement prévoit en son article R.554-50 ;
- VU** le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport ;
- VU** la norme NF EN 14161 intitulée « Industries du pétrole et du gaz naturel. - Systèmes de transport par conduites » pour les autres canalisations ;
- VU** la norme NF EN ISO 15589-1 du 20/09/17 relative aux « Industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz naturel - Protection cathodique des systèmes de transport par conduites - Partie 1 : Conduites terrestres » ;
- VU** la norme NF EN ISO 15257 du 28/07/17 relative à la « Protection cathodique - Niveaux de compétence des personnes en protection cathodique - Base pour un dispositif particulier de certification » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-062/SG/DRECV du 11 janvier 2019 portant prescriptions d'exploitation de l'oléoréseau de transport de carburéacteur alimentant l'aéroport Réunion Roland-Garros exploité par la société AVIFUEL sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, qui dans son article 5.3 prévoit que l'exploitant maintienne une protection cathodique anticorrosion efficace de l'ouvrage ;

- VU** les trois derniers rapports de vérification périodique de protection cathodique de l'oléoréseau établis par le Bureau Veritas de 2017 et 2018, tous référencés sous le numéro 8060014/2/1/1 ;
- VU** les deux derniers rapports d'intervention de contrôle de la protection cathodique de l'oléoréseau établis par Actenium (2018 et 2019) référencés Pro catho 01-2018 et Pro catho 01-2019 ;
- VU** les deux dossiers de construction de la canalisation, de COREXCO pour le premier tronçon et de SETB PROXIS sur l'extension du réseau en 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/USRA/PV/71-67/2019-1463 en date du 18 septembre 2019 relatif au contrôle sur site en date du 30 avril 2019, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, joint au rapport, transmis le 18 septembre 2019 à la société AVIFUEL ;
- VU** l'absence de réponse de la société AVIFUEL sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement prévoit en son article R.554-43 que certaines canalisations sont soumises à des opérations de contrôle ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé prévoit que :

- article 3 : les canalisations de transport sont construites et exploitées conformément à la norme NF EN 14161,
- article 7§7 : les tronçons de canalisations de transport sont dotés d'un système de protection cathodique,
- article 8§7 : les canalisations en acier enterrés sont dotées d'un système de protection cathodique,
- article 18 : le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique, si elle est adaptée au matériau constitutif de la canalisation, est requise ;

**CONSIDÉRANT** que la norme NF EN 14161 prévoit que :

- chapitre 9.5.3.1 : les potentiels de protection cathodique doivent être maintenus dans les limites données tout au long de la durée de vie de conception de la conduite,
- article 9.6.4 : des contrôles périodiques doivent être effectués conformément à l'ISO 15589-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement prévoit en son article R.554-48 que l'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des canalisations qu'il exploite, destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis 2017, l'exploitant a l'information que la protection cathodique de son réseau est défectueuse (perte d'une anode) et qu'il n'a ni présenté à l'inspection ni mis en œuvre de plan d'action permettant de corriger cette anomalie ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article R.554-48 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 9.5.3.1 de la norme NF EN 14161 ;

**CONSIDÉRANT** que les manquements constatés par l'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, aux ouvrages met en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Exploitant**

La société AVIFUEL, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé à la station aviation, aéroport Réunion Roland Garros – Rue Guynemer - 97438 Sainte-Marie, est mise en demeure, pour la canalisation de transport de carburéacteur qu'elle exploite, à la même adresse, de respecter les prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article n°2 – Respect des prescriptions**

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai maximal de trois mois, de respecter les articles R.554-46 à R.554-50 du code de l'environnement ainsi que des articles 3, 7 et 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Il doit en particulier remettre en conformité la protection cathodique de sa canalisation avec les normes NF EN ISO 15589-1 et 15257 définies dans les textes précités.

L'exploitant est également mis en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois, les dispositions normatives suivantes :

- §2 à 4.5 NF EN ISO 15257 -Version 2
- §8.7.2 NF EN ISO 15589-1
- §10.2 NF EN ISO 15589-1
- §10.8 NF EN ISO 15589-1
- §13.2 NF EN ISO 15589-1
- §13.3 NF EN ISO 15589-1
- §13.6 NF EN ISO 15589-1
- §13.7 NF EN ISO 15589-1
- §13.8 NF EN ISO 15589-1
- §14.3 NF EN ISO 15589-1
- §14.3.2 NF EN ISO 15589-1

### **Article n°3 – Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 – Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le président du directoire de la SA ARRG ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM